

Arrêté n° 25/438/CM

Occupation temporaire du domaine public maritime pour la terrasse de l'établissement Le bar de la Marine situé 15 quai de Rive Neuve 13007 Marseille à la SAS B.D.L.M., représentée par Monsieur Pierre Nizzoli

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération HN 001-8265/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 portant élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération TCM-007-17128/24/CM du 5 décembre 2024 instaurant les tarifs des redevances portuaires du domaine public maritime pour l'année 2025 ;
- L'arrêté n° 24/596/CM du 24 décembre 2024, portant délégation de fonction de Monsieur Didier Réault, XVIIème Vice-président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La Charte des Terrasses du Vieux Port.

CONSIDÉRANT

- La demande de renouvellement de la SAS B.D.L.M., immatriculée au RCS Marseille sous le numéro 482 258 126, représentée par Monsieur Pierre Nizzoli , en qualité de Gérant, en vue d'occuper un emplacement public au 15, quai de Rive Neuve.

ARRETE

Article 1 :

La SAS B.D.L.M., représentée par Monsieur Pierre Nizzoli, enregistré au RCS Marseille sous le numéro 482 258 126, est autorisée à occuper le domaine public au droit de son établissement dénommé « Le Bar de la Marine », sis 15 Quai de Rive Neuve 13007 Marseille et d'y installer :

- Une terrasse délimitée sans scellement de 91 m² sur laquelle sont implantés :
- 8 parasols scellés au sol

Les dispositifs devront être maintenus en permanence en parfait état de propreté. Le mobilier sera de bonne qualité, et conforme à la Charte des Terrasses du Vieux-Port.

Article 2 :

L'autorisation est délivrée à titre temporaire, précaire et est révocable à tout moment sans indemnité en cas de non-respect par le bénéficiaire de ses obligations visées dans la présente. L'Administration pourra la modifier ou l'abroger si l'intérêt général l'exige.

Article 3 :

La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous location est interdite. Tout manquement à cette règle entraînera l'abrogation de l'autorisation.

Article 4 :

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public suivant les droits fixés par le tarif en vigueur, payable en une seule fois et d'avance. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement abrogée.

Article 5 :

Le bénéficiaire de l'autorisation pourra mettre fin de son plein gré à l'autorisation dont il bénéficie par lettre recommandée avec accusé de réception à la Métropole Aix-Marseille-Provence qui abrogera la présente autorisation.

Il sera ainsi dégagé des obligations du présent arrêté sans pour autant pouvoir prétendre à indemnité.

Article 6 :

Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés.

Article 7 :

Le bénéficiaire s'engage à se conformer rigoureusement aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la sécurité, l'hygiène publique et, le cas échéant, le code du travail pendant toute la durée de l'occupation.

Article 8 :

La terrasse et ses abords immédiats devront être tenus en état constant de propreté. Aucun écoulement des eaux usées ne sera toléré dans le caniveau ou en dehors du réseau adéquat.

Article 9 :

Dans la mesure du possible, le matériel des terrasses devra être rentré à l'intérieur de l'établissement à chaque fermeture.

Les étals réfrigérés, les armoires et dessertes doivent être disposés à l'intérieur du commerce, pas en terrasse.

Article 10 :

Le titulaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Une attestation d'assurance devra être transmise chaque année au Service Gestion des Ports de Plaisance de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 11 :

Cette autorisation est consentie pour une période de 3 ans, à compter du 29/03/2025 dans les conditions et règlements définis par le présent arrêté.

La Métropole Aix-Marseille-Provence pourra abroger la présente autorisation pour motif d'intérêt général, après avoir respecté un préavis de 6 mois, sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Article 12 :

Seront considérées comme infraction, toutes occupations du domaine public sans autorisation délivrée par l'autorité compétente.

Dans ce cas, et après une mise en demeure restée infructueuse dans un délai raisonnable, une procédure d'expulsion sera engagée auprès des juridictions compétentes.

Article 13 :

Tout manquement aux règles énoncées dans le présent arrêté entraînera, après une mise en demeure restée infructueuse dans un délai raisonnable, l'abrogation de l'autorisation, sans droit à indemnité.

L'occupant devra procéder, à ses frais, à la dépose du mobilier ainsi que des constructions et installations réalisées sur le domaine public et remettre les lieux dans leur état primitif.

Article 14 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet, conformément à l'article R422-5 du Code de Justice Administrative, d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen ».

Avant tout recours contentieux, l'occupant pourra former un recours gracieux préalable devant la Métropole. Le silence gardé par la Métropole, pendant plus de deux mois, sur le recours préalable de l'occupant, vaudra décision implicite de rejet.

Article 15 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 2 juillet 2025

"Pour la Présidente et par délégation"
Didier REAULT

Reçu au Contrôle de légalité le 2 juillet 2025
Publié le 02 juillet 2025